



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Stéphanie GUISELAIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**ACTIONS D'INNOVATION SOCIALE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "Y  
CROIRE ET AGIR EN BOULONNAIS"**

(N°2022-282)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-2-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2021-363 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Appel à projets des politiques d'inclusion durable 2021 axes 1, 2 et 4 – phase 2 » ;  
**Vu** la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;  
**Vu** la délibération n°27 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Elaboration du pacte des solidarités et du développement social » ;  
**Vu** la délibération n°2018-496 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Rapport relatif au conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif Logement d'abord » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Y croire et agir », la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une action d'innovation sociale au titre de l'engagement collectif en faveur de l'emploi, d'une durée de 7 mois, dans les termes du projet joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



## CONVENTION

Objet : Définition du partenariat entre le Département et Y Croire & Agir - Actions d'Innovation sociale

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 4 juillet 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Y Croire & Agir**, « Association », dont le siège social se situe rue Madeleine Vionnet Le Millénaire Chez Radiall 93300 AUBERVILLIERS, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 89019542300011 représentée par Monsieur **Pierre GATTAZ**, Président, dûment autorisé par délibération en date du .....,

ci-après désigné par « Y Croire & Agir »

d'autre part.

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental réuni le 27 septembre 2021.

**Vu** : la délibération du Conseil départemental réuni le 4 juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit,

## Préambule

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers du **Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022)**, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

Dans cette optique, le 17 décembre 2018 l'Assemblée départementale a validé la délibération cadre « **Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion** » qui vise à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans un objectif d'amélioration de l'efficacité de l'action départementale.

Cette délibération porte l'engagement d'une mobilisation collective (des habitants, des partenaires institutionnels, des opérateurs, des territoires) sous l'impulsion du Département en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA avec des exigences en termes de résultats.

La démarche proposée repose sur 6 orientations stratégiques et s'inscrit en parfaite adéquation avec l'engagement du Département dans la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** :

1. Zéro bénéficiaires sans accompagnement,
2. Dynamiser les parcours,
3. Vers une nouvelle dynamique partenariale,
4. Priorité à l'emploi durable,
5. Développer les potentiels et compétences,
6. La bataille pour l'emploi au cœur du développement territorial et des grands projets du Département.

Afin de rendre possible l'atteinte de ces objectifs, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

### Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et Y Croire & Agir, concourant à la mise en œuvre de l'opération : Actions d'Innovation sociale.

Cette opération intervient dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et jeunes résidant dans le département du Pas-de-Calais.

Elle s'inscrit plus particulièrement dans l'ambition d'une inclusion durable pour tous et dans une démarche visant à mieux prendre en compte et de manière globale les facteurs d'exclusion, de la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Pour la mise en œuvre de l'opération, la structure interviendra sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser cette opération. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

## **Article 2 : Présentation de l'organisme**

### Objet social :

Cette Association a pour objet d'aider toute personne à reprendre professionnellement confiance en elle-même et en son territoire, tout en permettant la revitalisation des zones fragilisées ou en souffrance que sont les territoires en difficulté sociale ou économique

### Objectifs de l'organisme et champs d'intervention :

Partant du constat à la fois de la souffrance des territoires et de leur extraordinaire vitalité, l'association Y Croire & Agir a l'ambition de lancer une dynamique autour de l'envie entrepreneuriale afin de remobiliser les personnes éloignées de l'emploi, et dans un même temps, de participer à la revitalisation de ces territoires. La pédagogie du parcours est axée sur la sensibilisation à l'entrepreneuriat, la remobilisation et l'insertion professionnelle.

Zone géographique d'intervention : Nous intervenons dans les Hauts de France.

## **Article 3 : Période d'application de la convention**

La présente convention s'applique sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## **Article 4 : Objectifs de la convention**

### 1. Contexte

Dans le cadre du Pacte des solidarités et du Développement social 2017-2022, le Département s'engage à favoriser l'insertion et l'innovation sociale pour prévenir les risques d'isolement et favoriser l'exercice de la citoyenneté.

### 2. Objectifs du dispositif

Pour cela, le Département souhaite poursuivre le développement d'actions d'insertion sociale innovant lié à l'accompagnement social, visant à sortir de l'isolement les populations en insertion, en les aidant à retrouver une dynamique, une autonomie et une place dans leur environnement social.

### 3. Modalités du dispositif

A partir des éléments de contexte, l'action d'innovation sociale doit présenter le(s) besoin(s)/difficulté(s) repéré(s), identifier et définir le public visé par l'action et, situer l'environnement nécessitant la mise en place d'une action collective. Chaque action doit comporter au moins 2 des objectifs en matière d'innovation sociale tels que définis :

- o Projet porté sur un collectif d'acteurs ;
- o Participation des bénéficiaires à la construction, au suivi et à l'évaluation de l'action ;
- o Ancrage territorial ;
- o Gouvernance partagée ;
- o Mise en perspective à moyen/long terme : au cours du déroulement de l'action, le porteur de projet travaillera à la pérennité de l'action.

Le caractère innovant de l'action s'attache aux objectifs définis permettant de répondre au(x) besoin(s)/difficulté(s) identifié(s).

Pour sa mise en œuvre, l'action doit :

- o Etre développée autour de thématique(s) liée(s) au quotidien de la personne : parentalité, savoirs de base, culture, sortir de l'isolement/aller vers, approche autour de la santé (sport/alimentation...), estime/image de soi ... ;

- o Présenter les étapes démontrant une évolution de chacun des participants au cours de l'action ;
- o Mettre la personne au cœur de l'action en qualité de participant mais aussi d'initiateur, de force de proposition, dans le but de : responsabiliser/déléguer/ prendre conscience de ses capacités et les mettre en œuvre ;
- o Travailler en lien avec les partenaires, intervenants et/ou services du département du territoire d'intervention ;
- o Rendre compte aux référents en charge de l'accompagnement de la personne.

Pour les modalités d'accueil et de suivi, l'action doit prévoir :

- o des temps individuels et collectifs ;
- o des comités de suivi et des comités de pilotage, à minima au démarrage et à la fin de l'action.

#### 4. Moyens dédiés à l'opération

La structure mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.

### Article 5 : Coût de l'opération

**Pour la durée de la convention** le coût total de l'opération est estimé à un montant **0 €**.

### Article 6 : Suivi de l'opération et bilans

#### 6-1 : Suivi de l'opération

---

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

#### 6-2 : Bilan

---

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard 6 mois après la fin du conventionnement.

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à [cousyn.roxane@pasdecals.fr](mailto:cousyn.roxane@pasdecals.fr) du dossier. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

## **Article 7 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2031.

## **Article 8 : Obligations de l'organisme**

### **8-1 : Obligations générales**

---

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation de l'opération ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser les outils du Département et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- Communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.
- 10- L'organisme s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :

- En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'accompagnement du public, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'action ou si l'organisme ne souhaite plus poursuivre l'action en cours, il doit en informer le service RSA Coordination Pilotage Budgétaire par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

## **8-2 : Obligations liées au secret professionnel**

---

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

## **8-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats**

---

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

### **Article 9 : Avenant**

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- Les contraintes budgétaires du Département,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 10 : Résiliation et renoncement**

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.



Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **Article 11 : Recours**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

#### **Article 12 : Annexes**

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

Fait en deux exemplaires originaux.

Ce document comprend 7 pages.

A Arras, le

**Pour le Département,  
Et par délégation  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE.**

**Pour Y Croire & Agir  
Le Président,**

**Pierre GATTAZ  
(Signature et cachet)**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Budget, Coordination et Evaluation

**RAPPORT N°22**

Territoire(s): Boulonnais  
Canton(s): Tous les cantons du territoire  
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 4 JUILLET 2022**

#### **ACTIONS D'INNOVATION SOCIALE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "Y CROIRE ET AGIR EN BOULONNAIS"**

Le Conseil départemental du 27 septembre 2021 a validé le financement d'une opération définie au sein d'une Convention, entre le Département et l'association Y croire et Agir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 mai 2022.

Ce conventionnement concerne la mise en œuvre d'une action d'innovation sociale au titre de l'engagement collectif en faveur de l'emploi. Pour cela, le Département a souhaité développer des actions d'insertion sociale innovantes liées à l'accompagnement social, visant à sortir de l'isolement les personnes en insertion, en les aidant à retrouver une dynamique, une autonomie et une place dans leur environnement social.

L'association n'a pu mettre en œuvre le projet dans les délais impartis de la convention, suite à des contraintes liées à l'ingénierie du financement public /privé.

Afin de réaliser le projet, il est proposé la mise en place d'une nouvelle convention de durée, présenté en annexe 1, pour une période de 7 mois.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Y croire et agir, la convention, dans les termes du projet joint en annexe n° 1;

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY